

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention de prêt d'un badge et d'une clé pour l'accès au parvis de la Maison des Services Masha Amini à la Boucherie Porte de la Villette dans le cadre de la gestion de ses déchets

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie à Madame le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de prêt d'un badge et d'une clé pour l'accès au parvis de la Maison des Services Masha Amini à la Boucherie Porte de la Villette dans le cadre de la gestion de ses déchets, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Commune dispose de locaux accueillant la Maison des services Masha Amini, 1 rue Ernest Prévost à Aubervilliers ;

Considérant que ladite Maison des Services dispose d'un parvis résidentialisé et sécurisé par l'installation d'un grillage et d'un portillon ;

Considérant que la Boucherie Saint-Louis occupe des locaux sis 1 rue Solferino à Aubervilliers, dont une partie donne sur le parvis de la Maison des Services ;

Considérant que la Boucherie Saint-Louis a sollicité la Commune afin d'accéder audit parvis pour que la gestion de ses déchets soit facilitée ;

Considérant que cet accès se limite au passage temporaire de la Boucherie sur le parvis afin de faciliter le déchargement et le chargement des déchets liés à son activité et de permettre à la société privée de gestion de ses déchets, sous sa responsabilité, de récupérer les bacs à viande ;

Considérant, à ce titre, que la Commune prêtera gracieusement à la Boucherie un badge ainsi qu'une clé du portillon pour accéder au parvis ;

Considérant que l'utilisation du parvis se fera, en dehors de toute activité de la Maison des Services, aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi avant 9h00
- Du lundi au jeudi après 18h30
- Du vendredi après 18h30 jusqu'au samedi avant 9h00 ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de prêt d'un badge et d'une clé pour l'accès au parvis de la Maison des Services Masha Amini à la Boucherie Porte de la Villette dans le cadre de la gestion de ses déchets.

D'AUTORISER Marie-Françoise MESSEZ, 12^e adjoint au Maire déléguée au Patrimoine municipal, à signer ladite convention.

DE DIRE que le prêt du badge et de la clé du portillon est consenti à titre gracieux à la Boucherie, afin de lui permettre d'accéder au parvis pour que les activités nécessaires à la gestion de ses déchets soient facilitées.

D'AUTORISER la Boucherie à accéder au parvis, en dehors de toute activité de la Maison des Services, aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi avant 9h00,
- Du lundi au jeudi après 18h30,
- Du vendredi après 18h30 jusqu'au samedi avant 9h00.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 03/07/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250703-lmc140085-CC-1-1

Publiée le : 03/07/25

Certifiée exécutoire : 03/07/25

Notifiée le : 03/07/25

Fait à Aubervilliers le 3 juillet 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.